

Unité départementale de la Sarthe
5 rue Françoise Giroud
44200 Nantes

Nantes, le 09/02/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/01/2022

Contexte et constats

Publié sur 

AUG la Roche sur Yon

87 boulevard des Etats Unis
85021 LA ROCHE SUR YON

Références : SRNT-2022-0056

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/01/2022 dans l'établissement AUG la Roche sur Yon implanté 87 boulevard des Etats Unis 85021 LA ROCHE SUR YON. L'inspection a été annoncée le 24/12/2021. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite au démarrage des travaux de réhabilitation en présence de la collectivité pour discuter de la convention de rejet au réseau

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUG la Roche sur Yon
- 87 boulevard des Etats Unis 85021 LA ROCHE SUR YON
- Code AIOT dans GUN : 0006311227
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Ancienne usine de production de gaz de houille - travaux de réhabilitation pour un nouvel usage

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Encadrement travaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.1	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 3	/	Sans objet
Encadrement travaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.1	/	Sans objet
Encadrement travaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.2	/	Sans objet
Encadrement travaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.3	/	Sans objet
Encadrement travaux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.6	/	Sans objet
Surveillance de la qualité des milieux	Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 6.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de maîtrise des éventuels impacts et nuisances liés aux travaux de réhabilitation sont bien mis en œuvre.

Le suivi environnemental demandé est globalement réalisé et montre l'absence de risques liée à une exposition environnementale aiguë. L'interprétation des résultats des mesures doit toutefois être complétée pour prendre en compte une exposition sub-chronique liée à ce type de chantier.

De même, la vérification des valeurs-limite en sortie du système de traitement des gaz et ses modalités doivent être justifiés.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, garanties financières

Prescription contrôlée :

Le tiers demandeur est tenu de constituer des garanties financières selon les modalités visées à l'article R512-80 du code de l'environnement, et précisées ci-dessous, en vue d'encadrer les travaux de réhabilitation, de réaliser la surveillance environnementale du site et de s'assurer de la compatibilité sur site avec l'usage requis.

Le montant des garanties financières s'élève à 327 000 euros H.T, soit 392 400 TTC dont 299 000 HT (358 800 TTC) pour les travaux et la gestion des nuisances et 28 000 HT (33 600 TTC) pour la surveillance des eaux souterraines.

Les garanties financières doivent être valides pendant toute la durée des travaux de réhabilitation et de surveillance selon les modalités suivantes :

- à l'issue des travaux de réhabilitation (actés par le procès-verbal de récolelement prévu au V de l'article R.512-78 du code de l'environnement), la somme de 358 800 TTC sera libérée
- à l'issue des 4 ans de surveillance, 21 600 TTC, seront libérés ou avant les 4 ans, si la surveillance n'est pas ou plus nécessaire (acté par un rapport de l'inspection des installations classées)

Les garanties financières sont établies dans les formes prévues à l'article R.512-80 du code précité.

Constats :

- l'attestation de constitution des garanties financières pour le montant et la durée demandés dans l'arrêté a été fournie par le tiers-demandeur

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Encadrement travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émanations dans l'air

Prescription contrôlée :

Les terres susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives ou d'émettre des composés volatils sont excavées par emprise aussi réduite que possible. Toutes dispositions sont prises pour limiter les dégagements d'odeurs ou d'effluents diffus susceptibles d'incommoder le voisinage ou de porter atteinte à la salubrité publique notamment : • aspiration des gaz directement dans les fouilles avec traitement de ces gaz sur filtre à charbon actif avant rejet dans l'air ambiant

- aspersion d'eau sur rampe à l'aide d'un canon pulvérisateur et/ou mise en place de plaques de gel neutralisant à proximité d'éventuelles zones de stockage de terres impactées
- méthodologie pour réduire la surface et le temps d'ouverture des fouilles
- bâchage des fouilles en fin de journée ou lorsque les fouilles sont laissées au repos

Constats :

- L'impact 4 a été excavé le 14/09/2021 pour permettre l'installation d'un nouveau transformateur
- L'impact 7 a fait l'objet d'une excavation le 20/12/2021 à l'aide d'un camion-aspirateur en raison de sa proximité avec la canalisation de GRT gaz : le tiers demandeur doit préciser si un système de filtration de l'air était présent sur ce camion et dans la négative, en cas de nouvelle utilisation de ce type de matériel, il doit s'assurer qu'il en est doté
- Les fouilles des impacts 4 et 7 étaient remblayées le jour de l'inspection
- La présence du système d'aspersion d'eau à l'aide d'un canon pulvérisateur a été constatée sur place
- Le système d'aspiration des gaz avec traitement de ces gaz sur filtre à charbon actif est présent sur site
- le traitement des impacts les uns après les autres tel que mis en place permet de limiter le temps et les surfaces d'ouverture des zones de dépollution

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Encadrement travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des émanations dans l'air

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en oeuvre les mesures de surveillance des nuisances et émanations suivantes pendant les travaux :

- des mesures semi-quantitatives de l'air ambiant en continu à l'aide d'une balise AreaRAE en différents points en limite de site selon la direction des vents dominants,
- des mesures semi-quantitatives au PID sur site au plus près des sources et hors site toutes les demi-journées, • des mesures par prélèvement passif en limite de site et si nécessaire hors site afin d'évaluer l'exposition du voisinage toutes les semaines,
- une appréciation olfactive sur site et hors site toutes les demi-journées

L'exploitant transmet les résultats de ces mesures avec leur interprétation.

Les valeurs-limite de rejets à la sortie de l'installation de traitement des gaz doivent respecter les valeurs-limites fixées dans l'arrêté du 02/02/1998 modifié à savoir : COV 110mg/m³ et somme naphtalène + benzène 2 mg/m³. La vérification du respect de ces valeurs-limites à la sortie de l'installation doit être réalisée régulièrement et à minima lorsque la durée de vie du charbon actif théorique est arrivée 75 % de sa charge en polluant pour s'assurer du maintien de l'efficacité de traitement ou au moins toutes les deux semaines.

Constats :

- la mise en place des 3 balises Area avec mesures PID selon les vents dominants (2 au nord et une au Sud) a été constatée sur place ; les mesures ont été réalisées quotidiennement les jours ouvrés entre le 14 et 21 décembre
- des mesures PID avec un appareil portatif sur site et hors site ont été réalisées quotidiennement les jours ouvrés entre le 14 et 21 décembre

Ces deux systèmes de mesure sont semi-quantitatifs et sont basés sur des capteurs à photo-ionisation appelés PID. Le calibrage de la plage de mesure de l'appareil est réalisé en prenant comme référence la substance avec la valeur-guide sanitaire la plus faible.

- des mesures par prélèvement passif ont été réalisées : le premier prélèvement a duré sur les 3 dernières semaines de décembre 2021 (9 au 27/12) pour cette première phase de chantier comportant peu de phases d'excavation ; par la suite un prélèvement et une mesure hebdomadaires sont prévus
 - une appréciation olfactive sur site et hors site est réalisée toutes les demi-journées à partir d'un simple relevé d'odeurs par une personne
-
- les mesures PID sont au maximum de 230 ppb
 - les mesures quantitatives sont inférieures à 2 µg/m³ pour le benzène et à 0,3 µg/m³ pour le naphtalène.

L'exploitant utilise comme valeurs d'interprétation :

- pour les mesures PID des seuils de 5 et 10 ppm
 - pour les mesures quantitatives, un seuil à 27 µg/m³ pour le benzène et à 218 µg/m³ pour le naphtalène.
- L'exploitant a été interrogé sur la manière de déterminer ces valeurs d'interprétation.

Dans sa note du 2 février 2022, l'exploitant explique avoir établi ces valeurs à partir des valeurs-seuil sanitaires de toxicité relative à des expositions accidentnelles pour l'homme pour les traceurs volatils de pollution principaux les plus toxiques que sont le benzène et le naphtalène. Les seuils de toxicité pour une exposition accidentelle retenus d'après les données bibliographiques sont de 50 ppm /160 mg/m³ pour le benzène (exposition d'une heure) (source AIHA, 2015) et de 250 ppm / 1300 mg/m³ pour le naphtalène (pour une exposition de 30 minutes) NIOSH (1994).

Les seuils de 27 µg/m³ et à 218 µg/m³ correspondent aux seuils de toxicité accidentelle diminués d'un facteur 6 pour chaque composé. Un premier seuil d'alerte PID de 5 ppm correspondant à une concentration estimée calculée égale au seuil de toxicité diminué d'un facteur 6 pour le composé benzène le plus pénalisant. Le second seuil d'alerte PID de 10 ppm est construit de la même manière et prenant un facteur 3.

Si ces valeurs d'interprétation répondent à la prévention d'une exposition accidentelle, elles ne répondent pas à la maîtrise d'une exposition sub-chronique.

Lors d'un précédent chantier à Saumur du même type réalisé par ce tiers-demandeur, une évaluation quantitative des risques sanitaires avait permis de démontrer la maîtrise des risques sanitaires associés à l'exposition aux effets sub-chroniques et chroniques de ces mêmes polluants avec des niveaux mesurés dans l'air supérieurs aux niveaux mesurés sur ce chantier.

Le tiers-demandeur doit adopter la même démarche de réalisation d'une EQRS pour définir des valeurs d'interprétation et de gestion adaptées à cette exposition sub-chronique.

Le tiers-demandeur n'a, par ailleurs, pas justifié de la vérification de ces valeurs-limite à la sortie de son installation de traitement de gaz et de ses modalités.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Encadrement travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, gestion des eaux

Prescription contrôlée :

Article 5.2-Gestion des eaux Les éventuelles eaux de la nappe au droit des zones d'excavation ainsi que les eaux de ruissellement susceptibles d'être en contact avec les terres polluées sont collectées et traitées par une unité de traitement mobile avant rejet au réseau communal.

Constats :

L'unité de traitement mobile des eaux polluées susceptibles d'être polluées est présente sur site.

Le jour de l'inspection aucun stockage d'eaux polluées n'était réalisé car aucun rabattement de nappe pour excavation de terres n'avait été réalisé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Encadrement travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des terres

Prescription contrôlée :

Article 5.3-Gestion des terres Dans le cas d'un stockage temporaire sur site de terres excavées, celles-ci sont triées et stockées sur des aires de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries.

Constats :

Les terres excavées sont stockées sur des aires de stockage clairement identifiées et protégées des intempéries.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Encadrement travaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 5.6
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi du chantier et de la gestion des déchets
Prescription contrôlée : Un registre des travaux de réhabilitation doit être mis à jour quotidiennement dès le début des travaux. Ce registre consigne les travaux réalisés ainsi que toutes les informations relatives à la sécurité et aux évènements pouvant porter atteinte à la protection de l'environnement. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. La nature et la quantité de déchets éliminés hors site, leur gestion et leur traitement sont répertoriées, de même, que la nature et la quantité de terres réutilisées sur site. Ces éléments sont transmis à l'inspection dans le rapport de fin de travaux.
Constats : Le registre des travaux est réalisé et comporte les informations demandées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance de la qualité des milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/10/2021, article 6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des eaux souterraines
Prescription contrôlée : Une surveillance de la qualité des eaux souterraines doit être réalisée selon les dispositions ci-dessous. Si les résultats de cette surveillance montrent une évolution défavorable des teneurs mesurées, le tiers demandeur en informe l'inspection des installations classées et doit proposer, le cas échéant, les mesures correctives à engager visant à limiter voire éliminer cette dérive. Réseau de surveillance Le réseau piézométrique est composé de 6 piézomètres précisés dans le mémoire de réhabilitation (4 existants plus deux complémentaires) pour évaluer la qualité des eaux notamment en aval du site dans les sens d'écoulement de la nappe. L'implantation des ouvrages doit respecter les dispositions des règles de l'art en vigueur (notamment le fascicule de documentation FD X31-614 d'octobre 1999) Lors de l'arrêt de la surveillance, les piézomètres sont comblés suivant les règles de l'art en la matière. Les justificatifs de comblement restent à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'implantation des 6 piézomètres demandés a été constatée sur site. 2 piézomètres (Pz4 et Pz1 bis) n'étaient pas sécurisés par un cadenas pour les protéger de l'introduction éventuelle de polluants directement dans la nappe ; le tiers demandeur a justifié de la sécurisation de ces deux piézomètres par la suite par envoi de photos le 12/01/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet